

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «qu'il les exerce sous la supervision d'un maître de stage» par «d'être supervisé».

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «qu'elle les exerce sous la supervision d'un maître de stage» par «d'être supervisée».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant :

«**2.1.** Lorsqu'elle agit hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée aux articles 1 et 2 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer, dans le cadre d'un emploi, les activités professionnelles que peuvent exercer les travailleurs sociaux à la condition d'être supervisée. Cette personne doit également être inscrite au registre tenu par l'Ordre à cette fin.»

**5.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «maître de stage visé aux articles 1 et 2» par «superviseur visé aux articles 1, 2 et 2.1» et, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «maître de stage» par «superviseur».

**6.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «maître de stage» par «superviseur» et, dans le deuxième alinéa, de «maître de stage visé à l'article 2» par «superviseur visé aux articles 2 et 2.1».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant :

«**4.1.** Les personnes visées aux articles 1, 2 et 2.1 doivent exercer les activités visées à ces articles dans le respect des règles applicables aux travailleurs sociaux, notamment celles relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.»

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61601

Gouvernement du Québec

## Décret 489-2014, 3 juin 2014

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Thérapeutes conjugaux et familiaux — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a, le 4 octobre 2013, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 2013 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le titre du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux (chapitre C-26, r. 281.1) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «qu'il les exerce sous la supervision d'un maître de stage» par «d'être supervisé».

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «qu'elle les exerce sous la supervision d'un maître de stage» par «d'être supervisée».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant :

«**2.1.** Lorsqu'elle agit hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée aux articles 1 et 2 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer, dans le cadre d'un emploi, les activités professionnelles que peuvent exercer les thérapeutes conjugaux et familiaux à la condition d'être supervisée. Cette personne doit également être inscrite au registre tenu par l'Ordre à cette fin.».

**5.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «maître de stage visé aux articles 1 et 2» par «superviseur visé aux articles 1, 2 et 2.1» et, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «maître de stage» par «superviseur».

**6.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «maître de stage» par «superviseur» et, dans le deuxième alinéa, de «maître de stage visé à l'article 2» par «superviseur visé aux articles 2 et 2.1».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant :

«**4.1.** Les personnes visées aux articles 1, 2 et 2.1 doivent exercer les activités visées à ces articles dans le respect des règles applicables aux thérapeutes conjugaux et familiaux, notamment celles relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61602

**A.M., 2014**

### **Arrêté numéro AM 2014-001 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 2 juin 2014**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa et le paragraphe 2<sup>o</sup> du quatrième alinéa de l'article 56 et le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu notamment de l'article 56 ou des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21);